DÉBUT PAGE 1

# Council of Canadians with Disabilities / Conseil des Canadiens avec déficiences

# A VOICE OF OUR OWN / CETTE VOIX QUI EST LA NOTRE

Head Office / Siège social :

909-294 Portage Avenue Winnipeg MB R3C 0B9

Tel / Tél : 204-947-0303

Fax / Téléc : 204-942-4625

TTY / ATS : 204-943-4757

Toll Free / Sans frais : 1-877-947-0303

E-mail / Courriel : ccd@ccdonline.ca

*Please forward all correspondence to the Head Office. / Prière d’envoyer les correspondances au siège social.*

Ottawa Office / Bureau d’Ottawa :

1118-343 Preston St Ottawa ON K1S 1N4

E-mail / Courriel : ccd@ccdonline.ca

Web www.ccdonline.ca

Facebook www.facebook.com/ccdonline

Twitter www.twitter.com/ccdonline

Youtube www.youtube.com/user/ccdonline

## Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées (HUMA)

## Étude du projet de loi C-81, « Loi visant à faire du Canada un pays exempt d’obstacles »

Mémoire présenté par le **Conseil des Canadiens avec déficiences**

### Introduction

Fondé en 1976, le Conseil des Canadiens avec déficiences (CCD) est une organisation de justice sociale regroupant des personnes handicapées qui se font les champions de la voix des personnes handicapées et qui militent en faveur d’un Canada inclusif et accessible, où les personnes handicapées peuvent pleinement réaliser leurs droits fondamentaux, tels qu’ils sont décrits dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Le CCD réunit des organismes de défense des droits des personnes handicapées pour défendre et étendre les droits des personnes handicapées par l’éducation du public, la défense des droits, l’intervention dans les litiges, la recherche, la consultation et les partenariats. Le CCD amplifie l’expertise de nos partenaires en agissant comme organisme rassembleur et générateur de consensus.

### Il faut féliciter le gouvernement du Canada d’avoir présenté le projet de loi C-81.

Comme d’autres, le CCD a consacré du temps depuis la première lecture en juin pour examiner attentivement le projet de loi. En particulier, le CCD a collaboré avec les concepteurs de trois documents importants qui ont analysé le projet de loi C-81 : « Legal Analysis of Bill C-81 » de l’ARCH Disability Law Centre (en anglais seulement), « Brief to the Parliament of Canada on Bill C-81, the Proposed Accessible Canada Act » de l’Accessibility for Ontarians with Disabilities Act Alliance (AODA) (en anglais seulement) et « Position de l’ALFA sur le projet de loi C-81 : la Loi canadienne sur l’accessibilité » de l’Alliance pour une loi fédérale sur l’accessibilité (ALFA). Les trois documents contiennent des recommandations communes qui, si elles sont adoptées, aideront le projet de loi C-81 à atteindre l’objectif d’un Canada sans obstacles. Nous appuyons les points qui font consensus dans les documents et qui ont été soulevés cette semaine devant le Comité HUMA par nos collègues de la communauté des droits des personnes handicapées. Le CCD transmet ce mémoire écrit au Comité afin de préciser les recommandations qu’il a formulées lors de sa comparution devant le Comité le 22 octobre 2018.

### Voix absentes

Le CCD a apprécié de comparaître devant le Comité HUMA. Cependant, des organisations nationales de notre coalition n’ont pas eu l’occasion de comparaître devant le Comité. Notamment, le Comité n’a pas entendu le Réseau national pour la santé mentale (RNSM), qui s’inquiète sérieusement de l’approche « sans fausse route » envisagée par le gouvernement du Canada. Par conséquent, le RNSM a encouragé le CCD à informer le Comité HUMA du fait que l’approche « sans fausse route » a été mise en oeuvre dans certains secteurs de compétence avec des conséquences négatives. De plus, le RNSM croit fermement que, partout où l’approche « sans fausse route » est mise en oeuvre, l’aide à la navigation est essentielle pour veiller à ce que les plaintes relatives à l’accessibilité soient entendues par l’organisme décisionnel approprié.

DÉBUT PAGE 2

### Personne ne doit être laissé pour compte

Au cours de la phase de consultation qui a précédé la présentation du projet de loi C-81, le CCD a entendu des personnes handicapées souligner que personne ne devrait être laissé pour compte, ce qui signifie que toutes les personnes handicapées devraient bénéficier du projet de loi C-81. Pour que cela se produise, il faut à tout le moins modifier le préambule du projet de loi pour y inclure un point de vue intersectionnel lié au genre afin de s’assurer que les travaux du projet de loi seront entrepris de manière à répondre efficacement aux besoins des titulaires de droits ayant une déficience qui vivent, en plus d’avoir un handicap, d’autres formes d’oppression (racisme, sexisme, homophobie, transphobie, xénophobie, classisme, colonialisme, etc.). Le CCD salue le leadership du Réseau d’action des femmes handicapées du Canada (RAFHC) dans l’établissement du concept d’un « point de vue intersectionnel lié au genre » et encourage le Comité à adopter le concept dans ses délibérations et recommandations.

L’importance d’adopter une approche intersectionnelle est soulignée, encore une fois, par le fait que le projet de loi C-81 ne s’attaque pas aux obstacles auxquels font face les Autochtones handicapés. Le mémoire de l’ARCH a relevé de nombreux cas où le projet de loi C-81 est muet sur les Autochtones handicapés (veuillez vous reporter à la page 45) et le témoignage de collègues du BCANDS souligne la nécessité de s’attaquer à ces problèmes si l’on veut que le projet de loi atteigne son objectif déclaré de rendre le Canada accessible à tous.

### Autochtones handicapés

Étant donné que les obstacles uniques auxquels font face les Autochtones handicapés doivent être une question prioritaire à régler dans les domaines qui relèvent de la compétence des gouvernements des Premières Nations, le CCD recommande que la loi comprenne la **reconnaissance des droits des Autochtones, la relation unique entre le gouvernement du Canada et les Premières Nations ainsi que les responsabilités fiduciaires du gouvernement du Canada envers les Premières Nations**.

Attendu qu’il faut examiner à la décision ultime concernant les Premières Nations canadiennes et leur participation ou conformité à la nouvelle loi ou en vertu d’une loi sur l’accessibilité des Premières Nations distincte (tel que demandé par l’Assemblée des Premières Nations par l’entremise de la résolution no 98 / 2017), peu importe cette décision, le CCD recommande que les niveaux et politiques de financement des Premières Nations doivent intégrer un point de vue ou élément des personnes handicapées afin de lutter contre les obstacles au sein de toutes les collectivités des Premières Nations du Canada.

### Communication

Le CCD recommande la modification du projet de loi C-81 pour **reconnaître l’ASL, la LSQ et la langue des signes des Autochtones handicapés comme langues officielles des personnes sourdes au Canada**.

Compte tenu de l’importance cruciale de la communication pour une participation pleine et égale à la vie quotidienne, le CCD recommande la **modification de l’article sur l’objet du projet de loi C-81 afin d’ajouter la communication comme nouveau domaine** afin de mettre l’accent sur les obstacles, les mesures d’adaptation et les mesures de soutien pour les personnes ayant une déficience en communication et les personnes sourdes.

### Imposer des obligations

Le projet de loi C-81 permet au gouvernement fédéral et aux organismes d’accessibilité fédéraux de promouvoir l’accessibilité par divers moyens, mais il ne les oblige pas à le faire. Le libellé du projet de loi C-81 est trop permissif. Le CCD réitère les points soulevés par l’ARCH dans son mémoire. L’ARCH note que « l’article 4 prévoit que le gouverneur en conseil peut désigner un ministre responsable de la LCA. Le mot « peut » est permissif; il confère au gouverneur en conseil le pouvoir légal de désigner un ministre, mais ne l’oblige pas à le faire. »

DÉBUT PAGE 3

(p. 14) C’est l’un des endroits critiques où le mot « peut » doit être remplacé par le mot « doit », pour assurer la nomination d’un ministre. L’article 16 est un autre endroit où le mot « peut » devrait être remplacé par le mot « doit », de façon à obliger le ministre fédéral à coordonner les efforts à l’appui de l’accessibilité avec les provinces, les territoires et les Premières Nations (ARCH, p. 15). L’article 95 est un autre endroit où le mot « peut » devrait être remplacé par le mot « doit » de sorte que le commissaire à l’accessibilité soit tenu d’enquêter sur les plaintes relevant de sa compétence (ARCH, p. 29).

Le mémoire de l’ARCH dit ceci : « L’utilisation du libellé permissif « peut » à l’article 95 signifie que le commissaire à l’accessibilité n’est pas tenu de faire enquête. Le mot « peut » devrait être remplacé par le mot « doit », dans cet article, afin d’exiger que le commissaire à l’accessibilité fasse enquête sur les plaintes qui relèvent de sa compétence. Rien ne justifie que le commissaire à l’accessibilité refuse de faire enquête si tous les éléments sont respectés, puisqu’il n’y aurait pas d’autre mécanisme juridique disponible pour donner suite à la plainte. » (p. 29)

### Échéancier

Le CCD recommande la modification du projet de loi C-81 afin d’y inclure un échéancier pour l’accessibilité. En particulier, le CCD recommande ce qui suit :

- Une date limite doit être fixée dans un délai de cinq ans suivant la sanction royale pour l’approbation de TOUTES les normes et les règlements dans chaque domaine particulier requis.

- Une date limite pour la mise en oeuvre complète de chaque norme et règlement, après leur approbation, doit être fixée dans un délai de 18 mois.

- Il faut comprendre qu’il y aura toujours une progression continue vers une société exempte d’obstacles. Il n’est pas réaliste de penser qu’une date limite indiquera la pleine conformité ou l’achèvement de l’accessibilité au Canada. Par conséquent, un examen doit avoir lieu tous les trois ans et un rapport public sur les progrès réalisés doit être élaboré dans l’intention d’une amélioration constante. (ALFA)

### Fractionnement des adresses

Le projet de loi C-81 propose une approche très complexe pour la création de règlements sur l’accessibilité et leur application. Ces pouvoirs ont été répartis entre un certain nombre d’organismes (c.-à-d. le nouveau commissaire fédéral à l’accessibilité, l’Office des transports du Canada [OTC] et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes [CRTC]). Notre expérience avec l’OTC et le CRTC n’a pas été positive, car ces organismes n’ont pas tenu compte des droits de la personne dans le traitement des plaintes de personnes handicapées.

Nous craignons également que, dans un tel régime, les plaignants se fassent « renvoyer » d’un organisme à l’autre, ce qui découragera les personnes handicapées et mènera à la frustration et à l’abandon des plaintes. Malgré les assurances au sujet d’une approche « sans fausse route », nous ne sommes pas convaincus, surtout lorsque nous entendons parler des expériences de nos collègues du milieu de la santé mentale.

Par exemple, Ellen Cohen, coordonnatrice nationale du Réseau national pour la santé mentale, nous dit qu’au début des années 1990, dans le secteur de la santé mentale, la politique « sans fausse route » ne s’appliquait qu’aux personnes définies comme « souffrant d’une maladie mentale grave ». Une femme, connue du RNSM, qui n’était pas considérée comme répondant à ce critère, a fait deux tentatives pour recevoir des services de santé mentale et a été refusée les deux fois. Elle s’est ensuite suicidée. Donc, bien qu’il y ait eu une politique « sans fausse route » en place, cette femme n’a pas été en mesure de trouver une route menant à une réponse

DÉBUT PAGE 4

à ses préoccupations. Nous craignons que des résultats semblables ne soient obtenus si l’approche est répétée dans le cadre du projet de loi C-81.

Nous exhortons le gouvernement à modifier le projet de loi C-81 afin de remédier au problème du fractionnement. Nous estimons plutôt que le nouveau bureau du commissaire fédéral à l’accessibilité devrait être responsable de l’application de la loi.

### Rien sans nous

Le CCD recommande de modifier le projet de loi C-81 pour faire en sorte qu’au moins les deux tiers du conseil d’administration, des membres des comités et du personnel de l’Organisation canadienne d’élaboration des normes d’accessibilité (OCENA) soient des personnes handicapées qui reflètent la diversité de la population canadienne, y compris les Autochtones handicapés. Une représentation minimale des deux tiers au sein de ces entités garantira que ce sont les personnes handicapées qui prennent les décisions en matière d’accessibilité au Canada.

### Veiller à ce que les dépenses fédérales favorisent l’accessibilité

Le projet de loi C-81 ne tire pas parti des dépenses fédérales pour promouvoir l’accessibilité. Le CCD recommande de modifier le projet de loi pour exiger un « point de vue des personnes handicapées » qui lie des conditions d’accessibilité aux fonds fédéraux; les fonds fédéraux ne devraient pas servir à créer de nouveaux obstacles. L’adoption d’un tel point de vue signifierait, par exemple, que lorsque le gouvernement fédéral contribue au financement d’un projet d’infrastructure, la nouvelle infrastructure serait accessible.

### Indépendance

Étant donné que le gouvernement fédéral, lui-même, devra se conformer à la **Loi canadienne sur l’accessibilité**, le projet de loi C-81 doit être modifié pour que les **organismes fédéraux d’accessibilité soient indépendants du gouvernement fédéral**. Nous appuyons les recommandations voulant que le nouveau commissaire à l’accessibilité, l’Organisation canadienne d’élaboration de normes d’accessibilité (OCENA) et le nouveau dirigeant principal de l’accessibilité relèvent directement du Parlement.

### Surveillance de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Le CCD est très heureux que le projet de loi C-81 désigne la Commission canadienne des droits de la personne comme organisme national chargé de surveiller la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) à l’article 149. Nous recommandons en outre que l’article soit légèrement élargi pour refléter le libellé de la CDPH avec l’ajout d’un sous-alinéa (149[1]) qui **préciserait explicitement que les personnes handicapées, et nos organisations représentatives, doivent également participer pleinement à la surveillance de la CDPH**.

### Sources

ARCH. 2018. «FINAL REPORT: Legal Analysis of Bill C-81 An Act to ensure a barrier-free Canada.» <http://archdisabilitylaw.ca/ARCH%27s_Recommendations_on_Bill_C-81>.

AODA. 2018. «Brief to the Parliament of Canada on Bill C-81, the Proposed Accessible Canada Act.» <https://www.aodaalliance.org/wp-content/uploads/2018/09/Sept-27-2018-AODA-Alliance-Brief-to-Parliament-on-Bill-C81-Final-Version.docx>.

ALFA. 2018. «Recommandations de l’Alliance pour une loi fédérale sur l’accessibilité en vue de l’amélioration du projet de loi C-81, Loi canadienne sur l’accessibilité», <https://www.include-me.ca/federal-accessibility-legislation-alliance/resource/recommandations-de-l%E2%80%99alliance-pour-une-loi>.

FIN DU FICHIER 1 DE 1.